Nations Unies A/HRC/WGAD/2015/35

Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session, 31 août-4 septembre 2015

Avis n° 35/2015 concernant Mahmoud Abdulrahman Al-Jaidah (Émirats arabes unis)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 1/102. Il a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7, en date du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis le 15 septembre 2014 au Gouvernement des Émirats arabes unis une communication concernant Mahmoud Abdulrahman Al-Jaidah, à laquelle le Gouvernement a répondu le 28 octobre 2014. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.15-22558 (F) 141116 151116
1522558

Merci de recycler

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Mahmoud Abdulrahman Al-Jaidah est un ressortissant qatarien ayant sa résidence habituelle à Doha. Il est marié et père de huit enfants. Avant d'être arrêté, M. Al-Jaidah était médecin-chef à Qatar Petroleum.

5. Selon les informations reçues, lors d'un contrôle de sécurité de routine, M. Al-Jaidah a été arrêté par des membres des forces de sécurité des Émirats arabes unis le 26 février 2013 à l'aéroport international de Doubaï, alors qu'il arrivait de Thaïlande et rentrait chez lui, au Qatar. Au moment de son arrestation, aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté et il n'aurait pas été informé des faits qui lui étaient reprochés.

6. La source indique que, le 8 mars 2013, la femme de M. Al-Jaidah a reçu un bref appel téléphonique de sa part. Il semblait ne pas pouvoir s'exprimer librement car il éludait les questions qu'elle lui posait. M. Al-Jaidah a appris à sa femme qu'il était détenu aux Émirats arabes unis, dans un lieu qu'il ne connaissait pas, et qu'il ignorait les motifs de sa détention.

7. Selon la source, M. Al-Jaidah a été détenu au secret pendant huit mois avant d'être accusé. Durant cette période, il aurait été torturé par des gardiens de prison, qui l'auraient privé de sommeil, frappé sur la plante des pieds et, de manière récurrente, au visage.

8. Selon la source, M. Al-Jaidah était détenu pour des raisons politiques, comme portent à le croire les questions que les agents chargés de l'interrogatoire lui ont constamment posées au sujet de ses convictions politiques et de ses liens présumés avec les Frères musulmans.

9. Il est indiqué que, le 23 mai 2013, M. Al-Jaidah a dû signer un document de 39 pages sans être autorisé à lire son contenu. Un dénommé Abu Khamis lui a assuré qu'une fois le document signé, il serait libéré et conduit à l'aéroport pour qu'il puisse rentrer chez lui. Le document contiendrait des aveux de M. Al-Jaidah obtenus sous la torture.

10. La source rapporte que le 26 mai 2013, M. Al-Jaidah a été emmené au bureau du procureur Saqr Naqb. Ce dernier lui a fait savoir qu'il pourrait très bientôt retourner chez lui, au lieu de quoi il a été renvoyé en prison. Le procureur aurait consigné les aveux de M. Al-Jaidah obtenus sous la torture dans son acte d'accusation. De ce fait, le 26 mai 2013, il a été accusé d'avoir aidé et financé une organisation secrète illégale. En outre, M. Al-Jaidah n'aurait jamais reçu de notification écrite des accusations portées contre lui et n'a jamais été autorisé à lire le document qu'il a été contraint de signer.

11. Le 4 novembre 2013, le procès de M. Al-Jaidah a débuté devant la Cour suprême fédérale. Lors de la première audience, la Cour a demandé son transfert dans une prison d'État. Le 16 ou 17 novembre 2013, M. Al-Jaidah a été transféré à la prison Al-Razeen, où il est toujours en détention. Au total, neuf audiences ont été tenues avant le 3 mars 2014, date à laquelle la Cour a rendu son verdict et l'a condamné à sept années d'emprisonnement pour aide à une organisation secrète illégale. Il est indiqué que, M. Al-Jaidah ayant été

déféré directement devant la Cour suprême, le verdict est définitif et n'est pas susceptible d'appel, conformément à l'article 67 de la loi relative à la Cour suprême fédérale.

12. La source indique que M. Al-Jaidah a été jugé directement devant la Cour suprême fédérale des Émirats arabes unis au lieu d'être déféré devant un tribunal de première instance et que le ministère public n'a fourni aucune explication à ce sujet. La source soutient qu'il s'agit d'une violation de l'article 25 de la Constitution des Émirats arabes unis, qui garantit à tous les citoyens l'égalité devant la loi, et de l'article 40, qui garantit aux ressortissants étrangers l'exercice des droits et des libertés consacrés par les instruments internationaux auxquels les Émirats arabes unis sont partie.

13. La source indique que M. Al-Jaidah n'a pas été autorisé à consulter ou à être représenté par un avocat avant le 30 décembre 2013, date à laquelle il a pu s'entretenir une heure avec un avocat avant la tenue de la sixième audience de son procès. Cet entretien, le seul qu'il aurait eu avec son avocat, se serait déroulé en présence d'agents de la sécurité de l'État et aurait été enregistré, en violation du paragraphe 3 de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme, ratifiée par les Émirats arabes unis en 2008.

14. La source soutient que la détention de M. Al-Jaidah est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie I des critères adoptés par le Groupe de travail pour ce qui est de la période qu'il a passée en détention avant le début de son procès le 4 novembre 2013. La source indique qu'il a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt ne lui soit présenté et qu'il n'a pas été informé des faits qui lui étaient reprochés avant de comparaître devant la Cour. Il avait ainsi été privé de liberté en l'absence de tout fondement légal dès son arrestation. De plus, M. Al-Jaidah aurait été détenu au secret pendant huit mois par les Services de sécurité de l'État et n'a de ce fait pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire. Il est indiqué que cela est contraire à l'article 26 de la Constitution des Émirats arabes unis, qui dispose que nul ne peut être torturé et privé de sa liberté de façon arbitraire, et à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

15. La source indique que la privation de liberté de M. Al-Jaidah relève également de la catégorie II des critères adoptés par le Groupe de travail. Elle souligne qu'il a été interrogé au sujet de ses convictions politiques et de ses liens présumés avec les Frères musulmans. Il semblerait qu'il ait été détenu pour des raisons politiques, en violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique, garantis par l'article 30 de la Constitution des Émirats arabes unis et par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

16. La source soutient que la privation de liberté de M. Al-Jaidah relève également de la catégorie II des critères adoptés par le Groupe de travail, puisque son droit à un procès équitable a été violé et qu'il a été privé de la possibilité d'un recours effectif, ce qui est contraire aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

17. Selon la source, M. Al-Jaidah a été informé des faits qui lui étaient reprochés qu'une fois devant la Cour, huit mois après son arrestation. Il a été détenu au secret pendant ces huit mois et ses aveux auraient été obtenus sous la torture durant cette période. La source ajoute qu'il a été condamné sur la seule base du document qu'il avait été contraint de signer sans même avoir eu le droit de le lire. À l'exception d'un entretien d'une heure, il n'a pas été autorisé à consulter ou à être représenté par un avocat.

18. De plus, M. Al-Jaidah a été déféré directement devant la Cour suprême fédérale, sans comparaître d'abord devant un tribunal de première instance et n'a donc pas la possibilité de faire appel du jugement de la Cour ou de contester la légalité de sa détention.

Réponse du Gouvernement

19. Le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement des Émirats arabes unis le 15 septembre 2014. Le Gouvernement a répondu le 28 octobre 2014.

20. Le Gouvernement soutient que M. Al-Jaidah a été arrêté à l'aéroport international de Doubaï le 26 février 2013 en vertu d'un mandat d'arrêt qui lui a été présenté au moment de son arrestation. Les faits qui lui étaient reprochés lui ont été exposés et il a été détenu dans une prison d'État. Sa famille et l'ambassade de son pays ont été informées de son arrestation et de sa détention ainsi que des motifs les justifiant. Aucune des deux parties n'a officiellement contesté les motifs de sa détention. Sa famille et l'ambassadeur du Qatar ont été autorisées à lui rendre visite.

21. Le Gouvernement fait valoir que durant son interrogatoire, aucune pression physique ou psychologique, sous la forme de mauvais traitements ou d'actes de torture, n'a été exercée sur M. Al-Jaidah par des membres des forces de l'ordre et le ministère public. Le tribunal compétent a réfuté et rejeté les allégations formulées dans la communication, les estimant infondées.

22. Le Gouvernement affirme également que M. Al-Jaidah s'était rendu coupable de l'infraction pénale de collaboration avec une organisation secrète interdite aux Émirats arabes unis et d'adhésion à une organisation de cette nature. Cette organisation, qui appelle à s'élever contre les principes fondamentaux sur lesquels est fondé le système de gouvernance nationale dans le but de s'emparer du pouvoir, a été dissoute en vertu d'un jugement rendu dans l'affaire n° 79/2012 (crimes contre la sûreté de l'État). L'accusé avait financé et tenté de restructurer l'organisation, en violation du paragraphe 2 de l'article 180 du Code pénal fédéral (loi n° 3 de 1986) tel que modifié. Il a bénéficié de l'ensemble des droits et des garanties que les lois nationales et internationales reconnaissent aux personnes accusées lorsque le ministère public l'a interrogé sur les faits qui lui étaient reprochés et informé des éléments de preuve retenus contre lui.

23. Le Gouvernement soutient que M. Al-Jaidah a avoué devant les agents de la force publique et le ministère public avoir commis les faits qui lui étaient reprochés et que, contrairement aux allégations formulées dans la communication, il avait signé les comptes rendus des interrogatoires de son propre chef et sans y être contraint, après les avoir lus. Lors du procès, ni lui ni son avocat n'ont déclaré que des moyens de coercition avaient été employés pour le contraindre à faire des aveux devant le ministère public compétent et, lors de l'examen des éléments de preuve à charge, la Cour s'est notamment appuyée sur ces aveux. La Cour suprême fédérale a veillé à ce que l'accusé bénéficie de toutes les garanties légales durant son procès, l'autorisant à s'entretenir avec son avocat et à présenter sa défense. La procédure a ensuite été close dans l'attente du jugement.

24. Selon le Gouvernement, M. Al-Jaidah a été autorisé à s'entretenir en privé avec son conseil et, sur instructions du ministère public, aucun agent de la force publique n'était présent durant ces entretiens.

25. Le Gouvernement indique que lors de l'audience du 3 mars 2014, la Cour suprême fédérale, qui est l'organe judiciaire compétent, a rendu son jugement dans l'affaire n° 302/2013 (crimes contre la sûreté de l'État) en présence de l'accusé. Il confirme que M. Al-Jaidah a été condamné à un emprisonnement de sept ans et à l'expulsion du territoire des Émirats arabes unis. Il purge actuellement sa peine dans la prison centrale Al-Wathba.

26. Le Gouvernement indique qu'en vertu de la Constitution, la Cour suprême fédérale est l'organe judiciaire compétent pour statuer dans les affaires de crimes contre la sûreté de l'État, que l'accusé soit un ressortissant des Émirats arabes unis ou un étranger. Contrairement à l'impression qu'il essaie de donner, M. Al-Jaidah n'a pas été traité de

manière discriminatoire. En outre, les jugements rendus par la Cour suprême fédérale peuvent être contestés et réexaminés en appel.

Observations de la source formulées suite à la réponse du Gouvernement

27. La source affirme qu'en l'espèce, l'incrimination repose sur le paragraphe 1 de l'article 180 du Code pénal des Émirats arabes unis. Selon elle, cet article contreviendrait aux normes internationales relatives aux droits de l'homme en ce qu'il érige en infraction l'exercice des droits à la réunion pacifique et à la liberté d'association (voir l'avis du Groupe de travail n° 60/2013).

28. La source souligne également que les preuves utilisées en l'espèce reposaient intégralement sur la déclaration que M. Al-Jaidah a été contraint de signer sous la torture, sans même avoir eu la possibilité de la lire. Le Gouvernement ne contestait pas le fait que les accusations de la Cour étaient fondées sur la déclaration qu'il avait signée. Selon elle, le fait que le Gouvernement reconnaisse l'existence de ce témoignage, alors même que M. Al-Jaidah a nié les faits et précisé au juge qu'il avait été torturé, constitue une violation manifeste des obligations qui incombent aux Émirats arabes unis en vertu de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et souligne le peu de considération du Gouvernement pour le droit fondamental de M. Al-Jaidah de ne pas être torturé.

29. Selon la source, outre le fait que les preuves renvoient à des accusations à caractère trop général concernant des faits relevant des droits à la liberté d'expression et de réunion, la manière dont elles ont été obtenues est en violation flagrante de la Convention contre la torture. La source fait remarquer que les Services de sécurité sont placés sous le contrôle direct de l'exécutif et des juges de la section chargée de la sécurité de la Cour suprême. La source soutient de ce fait que l'enquête n'était pas indépendante et qu'elle était fondée sur des témoins et des déclarations des Services de sécurité de l'État.

30. La source signale également que l'article 67 de la loi relative à la Cour suprême fédérale dispose que les condamnations prononcées par la Cour suprême sont définitives, s'imposent à tous et ne sont susceptibles d'aucune forme d'appel, à l'exception des jugements rendus par contumace en matière pénale. Selon la source, les tribunaux ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif étant donné que tous les juges sont nommés par l'exécutif et les décisions de la Cour suprême sont définitives et non susceptibles d'appel.

31. La source considère que l'affirmation selon laquelle M. Al-Jaidah n'a pas été victime de mauvais traitements ne reflète pas la réalité. Le fait qu'il ait été détenu au secret pendant huit mois sans avoir eu la possibilité de s'opposer à cette mesure constitue en soi un acte de torture, l'objectif étant, d'après la source, de faire en sorte que le détenu signe une déclaration en échange de sa « réapparition ».

32. De plus, la source soutient que le refus de la Cour de tenir compte des griefs et de la déclaration de l'accusé et de ses avocats concernant la torture subie ne prouve pas et ne peut prouver que l'accusé n'a pas été maltraité.

33. Qui plus est, la source indique que le Gouvernement n'explique pas ce qu'il considère comme étant une « allégation infondée de torture » et souhaite rappeler l'obligation qu'ont les autorités de veiller à ce que toute allégation de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants formulée par un individu fasse l'objet d'une enquête, conformément à l'article 12 de la Convention contre la torture, à laquelle l'État est partie. En effet, la source soutient qu'au regard des témoignages fiables qu'elle a reçus de détenus et qui ont déjà été transmis au Groupe de travail dans le cadre de l'affaire « UAE 94 », il existe de bonnes raisons de croire que les autorités des Émirats arabes unis ont manqué à leur obligation de prévenir la torture, de prendre au sérieux les allégations de torture et d'enquêter à leur sujet. Par conséquent, la source souhaitait rappeler l'obligation

qu'avait l'État partie de considérer comme irrecevables les éléments de preuve obtenus sous la torture, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture.

34. La source rappelle que les autorités n'étaient pas en mesure de fournir d'autres preuves à charge que la déclaration que l'accusé avait été contraint de signer sous la torture sans avoir eu la possibilité de la lire, encore moins de contester les faits.

35. Selon la source, par « affaire n° 79/2012 », le Gouvernement des Émirats arabes unis fait référence à l'affaire « UAE 94 », au sujet de laquelle le Groupe de travail a déjà rendu un avis dans lequel il affirmait qu'en l'espèce, les violations des normes du procès équitable étaient si graves et manifestes qu'elles conféraient à la détention un caractère arbitraire selon la catégorie III (voir l'avis du Groupe de travail n° 60/2013). L'affaire concernant M. Al-Jaidah est analogue à l'affaire précitée et le Gouvernement des Émirats arabes unis les met d'ailleurs clairement en relation. Comme dans l'affaire en question, les accusations portées contre M. Al-Jaidah sont fondées sur le paragraphe 1 de l'article 180 du Code pénal des Émirats arabes unis, article qui a déjà été jugé par le Groupe de travail comme portant atteinte à l'exercice des droits de réunion et d'association pacifiques.

36. La source rappelle que M. Al-Jaidah a été détenu au secret sans qu'aucun fondement légal ne le justifie après avoir été arrêté. À cet égard, la source conteste l'affirmation du Gouvernement selon laquelle il avait bénéficié des garanties d'un procès équitable, la détention au secret étant a priori une forme de détention arbitraire. La source rappelle l'affirmation selon laquelle M. Al-Jaidah n'a pas été autorisé à consulter ou à être représenté par un avocat avant le 30 décembre 2013, date à laquelle il a pu s'entretenir une heure avec son avocat avant la sixième audience de son procès. De plus, dans la réponse du Gouvernement, la manière dont cet entretien est amené suggère qu'en donnant à M. Al-Jaidah la possibilité d'avoir un entretien privé avec son avocat durant le procès, le Gouvernement lui avait accordé une faveur.

37. La source réaffirme que le droit à un entretien huit mois après avoir été arrêté n'était pas, pour un détenu, un privilège exceptionnel. C'est seulement huit jours après l'arrestation de M. Al-Jaidah que sa femme a reçu un appel téléphonique de sa part, et pendant huit mois elle n'a pas pu lui rendre visite. Durant cette période, elle ignorait tout de son sort.

38. Contrairement à l'affirmation du Gouvernement, la source indique à nouveau que M. Al-Jaidah n'a jamais reconnu les faits qui lui étaient reprochés, alors même qu'il avait été fait usage de la torture pour le contraindre à signer la déclaration. La source soutient que, durant son procès, il a clairement affirmé que les accusations portées contre lui étaient fausses et qu'il n'avait jamais commis d'infraction au regard des lois des Émirats arabes unis.

39. La source souligne l'extrême sévérité et le caractère disproportionné de la condamnation prononcée à l'encontre de M. Al-Jaidah à l'issue d'un procès inéquitable fondé sur des accusations qu'il a niées tout au long de la procédure. La source souligne également son caractère disproportionné du fait que les accusations violaient les garanties reconnues par le droit international des droits de l'homme, à savoir le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'expression.

40. De plus, la source souligne que le paragraphe 1 de l'article 180 du Code pénal des Émirats arabes unis concernant la liberté d'association pacifique et la liberté d'expression a une portée trop générale et qu'il est invoqué pour fonder des accusations qui manquent de précision. Ainsi, la source est d'avis que le caractère vague et la portée générale de la législation et des accusations dénotent une volonté, entachée de mauvaise foi, de maintenir M. Al-Jaidah en détention dans le but de monter de toutes pièces des accusations contre lui au lieu d'œuvrer à ce que justice soit faite pour les crimes qui auraient pu être commis.

Délibération

41. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail considère que l'ensemble de la procédure, depuis l'arrestation de M. Al-Jaidah jusqu'à sa condamnation, a été entachée de violations graves du droit à un procès équitable, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

42. Le Groupe de travail rappelle l'arrêt rendu par la Cour pénale internationale, qui dispose que « lorsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir […]. Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable »[1].

43. Le Groupe de travail rappelle ses avis n° 56/2014, n° 12/2014, n° 60/2013, n° 64/2011 et n° 8/2009 concernant les Émirats arabes unis, dans lesquels il a conclu à des violations de la liberté d'opinion et d'expression et de la liberté de réunion et d'association pacifiques, garanties par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; du droit à un procès équitable, garanti par les articles 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et du droit de ne pas être détenu arbitrairement, garanti par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, le Groupe de travail relève qu'il reçoit régulièrement des communications émanant de sources fiables et crédibles qui font état d'un recours systématique à la torture, à la détention au secret et à l'isolement prolongé. En conséquence, le Groupe de travail constate avec inquiétude que dans les Émirats arabes unis, un climat propice aux violations flagrantes des droits de l'homme semble s'être installé et rappelle l'obligation du Gouvernement de respecter le droit international des droits de l'homme.

44. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Al-Jaidah avant le début de son procès le 4 novembre 2013 est arbitraire et relève de la catégorie I des critères adoptés par le Groupe de travail. Il n'a été informé des faits qui lui étaient reprochés qu'une fois devant le tribunal et avait de ce fait été privé de liberté sans qu'aucun fondement légal ne le justifie depuis le moment de son arrestation. De plus, il a été détenu au secret pendant huit mois par les Services de la sécurité de l'État et a de ce fait été privé de la possibilité de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire. Le Groupe de travail considère qu'il s'agit d'une violation de l'article 26 de la Constitution des Émirats arabes unis, qui interdit la torture et la privation arbitraire de liberté et de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

45. De plus, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Al-Jaidah relève de la catégorie II des critères adoptés par le Groupe de travail. M. Al-Jaidah a été interrogé au sujet de ses convictions politiques et de ses liens présumés avec les Frères musulmans. Il semblerait donc qu'il ait été détenu pour des raisons politiques, en violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit à la liberté de réunion pacifique, garantis par l'article 30 de la Constitution des Émirats arabes unis et par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

46. Le Groupe de travail considère également que la privation de liberté de M. Al-Jaidah relève de la catégorie III des critères qu'il a adoptés pour définir la détention arbitraire car son droit à un procès équitable a été violé et qu'il s'est vu refuser la possibilité d'un recours effectif, ce qui est contraire aux articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

[1] Voir Cour pénale internationale, arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19 2) a) du Statut, affaire n° ICC-01/04-01/06 (OA4), 14 décembre 2006, par. 39.

47. Le Groupe de travail note que M. Al-Jaidah n'a été informé des faits qui lui étaient reprochés qu'une fois devant la Cour, huit mois après son arrestation. Il a été détenu au secret et ses aveux auraient été obtenus sous la torture durant cette période. Il a en outre été condamné sur la seule base du document qu'il a été contraint de signer sans avoir eu le droit de le lire. Il n'a pas été autorisé à consulter ou à être représenté par un avocat, hormis pour un seul entretien d'une heure.

48. De plus, M. Al-Jaidah a été déféré directement devant la Cour suprême fédérale, sans comparaître d'abord devant un tribunal de première instance. De surcroît, il n'a ni la possibilité de faire appel du jugement de la Cour suprême fédérale ni la possibilité de contester la légalité de sa détention.

Avis et recommandations

49. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Mahmoud Abdulrahman Al-Jaidah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 9, 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

50. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al-Jaidah sans plus attendre. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Al-Jaidah immédiatement et à lui accorder réparation compte tenu des souffrances qu'il a endurées pendant la durée de sa détention arbitraire.

51. À la lumière de ce qui précède, conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail porte à la connaissance du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants l'allégation de torture et le manque de volonté des autorités émiraties de se conformer à plusieurs des obligations qui leur incombent en tant qu'État partie à la Convention contre la torture, y compris au titre des articles 12 et 15, pour suite à donner.

52. Le Groupe de travail encourage également les Émirats arabes unis à adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à mettre fin au recours désormais systématique, sur leur territoire, aux arrestations arbitraires, aux détentions au secret et à la torture.

[*Adopté le 4 septembre 2015*]